



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 7

*(Chapter 12
Statutes of Ontario, 2014)*

**An Act to enact
the Burden Reduction
Reporting Act, 2014 and
the Partnerships for Jobs
and Growth Act, 2014**

The Hon. B. Duguid
Minister of Economic Development,
Employment and Infrastructure

1st Reading	July 7, 2014
2nd Reading	December 2, 2014
3rd Reading	December 11, 2014
Royal Assent	December 11, 2014

Projet de loi 7

*(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 2014)*

**Loi édictant la Loi de 2014
sur l'obligation de faire rapport
concernant la réduction des fardeaux
administratifs et la Loi de 2014 sur
les partenariats pour la création
d'emplois et la croissance**

L'honorable B. Duguid
Ministre du Développement économique,
de l'Emploi et de l'Infrastructure

1 ^{re} lecture	7 juillet 2014
2 ^e lecture	2 décembre 2014
3 ^e lecture	11 décembre 2014
Sanction royale	11 décembre 2014



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 7 and does not form part of the law. Bill 7 has been enacted as Chapter 12 of the Statutes of Ontario, 2014.

The Bill enacts the *Burden Reduction Reporting Act, 2014* and the *Partnerships for Jobs and Growth Act, 2014*.

SCHEDULE 1 BURDEN REDUCTION REPORTING ACT, 2014

Schedule 1 enacts the *Burden Reduction Reporting Act, 2014*, which requires the Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure to publish an annual report with respect to actions taken by the Government of Ontario to reduce burdens.

SCHEDULE 2 PARTNERSHIPS FOR JOBS AND GROWTH ACT, 2014

Schedule 2 enacts the *Partnerships for Jobs and Growth Act, 2014*, which states that the Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure may prepare plans with respect to the development of clusters. As part of the preparation of a plan, the Minister must consult, as he or she considers advisable, with persons or entities that have an interest in the development of the cluster. The plan must contain specified items, including the objectives and intended outcomes of the plan and performance measures. The Minister is required to review the plan and make public a report with respect to the results of the review. The Minister is given various regulation-making powers with respect to the plans.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 7, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 7 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2014.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur l'obligation de faire rapport concernant la réduction des fardeaux administratifs* et la *Loi de 2014 sur les partenariats pour la création d'emplois et la croissance*.

ANNEXE 1 LOI DE 2014 SUR L'OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT CONCERNANT LA RÉDUCTION DES FARDEAUX ADMINISTRATIFS

L'annexe 1 édicte la *Loi de 2014 sur l'obligation de faire rapport concernant la réduction des fardeaux administratifs*, qui exige du ministre du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure qu'il publie un rapport annuel concernant les mesures prises par le gouvernement de l'Ontario pour réduire les fardeaux administratifs.

ANNEXE 2 LOI DE 2014 SUR LES PARTENARIATS POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS ET LA CROISSANCE

L'annexe 2 édicte la *Loi de 2014 sur les partenariats pour la création d'emplois et la croissance*, qui prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure peut préparer des plans concernant le développement de pôles de compétitivité. Dans le cadre de la préparation d'un plan, le ministre doit consulter, comme il l'estime souhaitable, les personnes ou entités qui ont un intérêt dans le développement du pôle. Le plan doit comporter certains éléments précisés, y compris les objectifs et les résultats souhaités du plan et les mesures de performance. Le ministre est tenu d'examiner le plan et de rendre public un rapport concernant les résultats de l'examen. Le ministre se voit accorder divers pouvoirs réglementaires à l'égard des plans.

**An Act to enact
the Burden Reduction
Reporting Act, 2014 and
the Partnerships for Jobs
and Growth Act, 2014**

**Loi édictant la Loi de 2014
sur l'obligation de faire rapport
concernant la réduction des fardeaux
administratifs et la Loi de 2014 sur
les partenariats pour la création
d'emplois et la croissance**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Better Business Climate Act, 2014*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 visant à instaurer un climat plus propice aux affaires*.

**SCHEDULE 1
BURDEN REDUCTION REPORTING ACT, 2014****ANNEXE 1
LOI DE 2014 SUR L'OBLIGATION
DE FAIRE RAPPORT CONCERNANT LA
RÉDUCTION DES FARDEAUX ADMINISTRATIFS****Preamble**

Ontario recognizes that the ongoing maintenance of a modern, efficient, accountable and transparent regulatory and administrative environment is necessary to foster economic growth, prosperity and a competitive business climate.

Statutory, regulatory, procedural, administrative and other requirements are necessary to protect the public interest, including health, safety and the environment. However, some requirements may also create burdens, such as burdens inadvertently created over time, that unnecessarily inhibit productivity, job creation and innovation.

Definitions**1.** In this Act,

“burden” means a cost that may be measured in terms of money, time or resources and is considered by the Minister in consultation with other members of the Government of Ontario to be unnecessary to achieve the purpose of the statutory, regulatory, procedural, administrative or other requirement that creates the cost; (“fardeau administratif”)

“Minister” means the Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

Annual report on burden reduction

2. (1) The Minister shall make available to the public an annual report with respect to,

- (a) actions taken by the Government of Ontario to reduce burdens; and
- (b) the Government of Ontario’s future burden reduction goals.

Publication of report

- (2) The Minister shall ensure that the report is,
 - (a) published on a Government of Ontario website or in such other manner as the Minister considers advisable; and
 - (b) available to the public on or before June 30 in each year or, if the regulations prescribe another date, on or before the prescribed date in each year.

Tabling

- (3) The Minister shall table the annual report in the

Préambule

L’Ontario reconnaît la nécessité de maintenir de façon continue un cadre réglementaire et administratif qui soit moderne, efficient, responsable et transparent afin de favoriser la croissance économique, la prospérité et un milieu d’affaires compétitif.

Les exigences législatives, réglementaires, procédurales, administratives et autres sont nécessaires pour protéger l’intérêt public, notamment en matière de santé, de sécurité et de protection de l’environnement. Toutefois, certaines exigences risquent par ailleurs de créer des fardeaux administratifs qui gênent indûment la productivité, la création d’emplois et l’innovation, tels que ceux créés par inadvertance au fil du temps.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«fardeau administratif» Coût qui peut être mesuré en termes d’argent, de temps ou de ressources et que le ministre, par suite de consultations avec d’autres membres du gouvernement de l’Ontario, estime non nécessaire pour atteindre le but de l’exigence législative, réglementaire, procédurale, administrative ou autre qui y donne lieu. («burden»)

«ministre» Le ministre du Développement économique, de l’Emploi et de l’Infrastructure ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

Rapport annuel concernant la réduction des fardeaux administratifs

2. (1) Le ministre met à la disposition du public un rapport annuel concernant ce qui suit :

- a) les mesures prises par le gouvernement de l’Ontario pour réduire les fardeaux administratifs;
- b) les objectifs futurs du gouvernement de l’Ontario en matière de réduction des fardeaux administratifs.

Publication du rapport

- (2) Le ministre veille à ce que le rapport :
 - a) d’une part, soit publié sur un site Web du gouvernement de l’Ontario ou de toute autre manière qu’il estime souhaitable;
 - b) d’autre part, soit mis à la disposition du public chaque année au plus tard le 30 juin ou, si les règlements prescrivent une autre date, au plus tard à la date prescrite chaque année.

Dépôt

- (3) Le ministre dépose le rapport annuel devant

Legislative Assembly as soon as possible after it is published.

Regulations

3. The Minister may make regulations respecting the report, which may include regulations,

- (a) specifying any actions to reduce burdens that must be referred to in the report;
- (b) prescribing the manner in which the Minister must evaluate, quantify or describe actions of the Government of Ontario in the report;
- (c) prescribing a date for the purpose of clause 2 (2) (b).

Commencement

4. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Better Business Climate Act, 2014* receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Burden Reduction Reporting Act, 2014*.

l'Assemblée législative le plus tôt possible après sa publication.

Règlements

3. Le ministre peut, par règlement, traiter du rapport, et notamment :

- a) préciser les mesures visant à réduire les fardeaux administratifs dont doit traiter le rapport;
- b) prescrire la manière dont le ministre doit évaluer, chiffrer ou décrire dans le rapport les mesures prises par le gouvernement de l'Ontario;
- c) prescrire une date pour l'application de l'alinéa 2 (2) b).

Entrée en vigueur

4. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 visant à instaurer un climat plus propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur l'obligation de faire rapport concernant la réduction des fardeaux administratifs*.

**SCHEDULE 2
PARTNERSHIPS FOR JOBS
AND GROWTH ACT, 2014**

Preamble

Ontario is committed to maintaining its competitive edge in the increasingly competitive global economy.

Clusters, which are geographically concentrated groups of interconnected businesses and related entities, can perform an important function in regional economic development by increasing productivity, innovation and competitiveness.

Ontario can act as a catalyst to spur the development of clusters. By working with businesses and other entities to develop plans with respect to the development of clusters, Ontario can promote the growth of jobs and the economy.

Definitions

1. In this Act,

“cluster” means a geographically concentrated group of interconnected businesses and related entities; (“pôle de compétitivité”, “pôle”)

“Minister” means the Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

Plans

2. The Minister may prepare plans with respect to the development of clusters.

Contents of plan

3. A plan with respect to the development of a cluster shall include the following:

1. A description of the cluster.
2. An assessment of challenges and opportunities with respect to the development of the cluster.
3. The objectives and intended outcomes of the plan.
4. Performance measures to evaluate whether the objectives and intended outcomes of the plan are being achieved.
5. A description of actions that could be taken by the Minister, or the businesses or other entities that form the cluster, to assist in the achievement of the objectives and intended outcomes of the plan.
6. Such additional items as may be prescribed by the regulations.

Preparation of plan

4. If the Minister prepares a plan with respect to the development of a cluster, the Minister shall,

**ANNEXE 2
LOI DE 2014 SUR LES PARTENARIATS POUR
LA CRÉATION D'EMPLOIS ET LA CROISSANCE**

Préambule

L'Ontario est déterminé à maintenir son avantage concurrentiel dans une économie mondiale de plus en plus compétitive.

Les pôles de compétitivité, qui sont des regroupements géographiques d'entreprises interreliées et d'entités connexes, peuvent jouer un rôle important dans le développement économique régional en accroissant la productivité, l'innovation et la compétitivité.

L'Ontario peut servir de catalyseur dans le développement des pôles de compétitivité. En travaillant de concert avec des entreprises et d'autres entités afin d'élaborer des plans concernant le développement de ces pôles, l'Ontario peut promouvoir la croissance de l'emploi et de l'économie.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«pôle de compétitivité» Regroupement géographique d'entreprises interreliées et d'entités connexes. Le terme «pôle» a un sens correspondant. («cluster»)

Plans

2. Le ministre peut préparer des plans concernant le développement de pôles de compétitivité.

Contenu du plan

3. Tout plan concernant le développement d'un pôle de compétitivité comporte ce qui suit :

1. Une description du pôle.
2. Une évaluation des défis et des possibilités qui sont liés au développement du pôle.
3. Les objectifs et les résultats souhaités du plan.
4. Les mesures de performance pour évaluer si les objectifs et les résultats souhaités du plan sont atteints.
5. Une description des mesures que pourraient prendre le ministre ou les entreprises ou autres entités qui forment le pôle en vue d'aider à atteindre les objectifs et les résultats souhaités du plan.
6. Les éléments additionnels prescrits par les règlements.

Préparation du plan

4. S'il prépare un plan concernant le développement d'un pôle de compétitivité, le ministre fait ce qui suit :

- (a) make public a draft plan and consult on that draft with persons or entities who have an interest in the development of the cluster, as the Minister considers advisable; and
- (b) make public the final version of the plan.

Amendments to plan

5. (1) The Minister may at any time make amendments to a plan with respect to the development of a cluster by making public the amended plan along with an explanation of the purpose of the amendments.

Same

(2) For greater certainty, the making of an amendment to a plan does not have the effect of altering the time by which a review must be conducted under section 7.

Plan preparation ceased, plan revoked

6. The Minister may decide to cease the preparation of a plan with respect to the development of a cluster or revoke the plan at any time by making the decision public, and the Minister's obligations under this Act with respect to the plan cease immediately.

Review of plan

7. (1) The Minister shall, on or before the fifth anniversary of the day that the final version of a plan with respect to the development of a cluster is made public under clause 4 (b), conduct a review of the plan for the purpose of evaluating whether the objectives and intended outcomes of the plan have been achieved by,

- (a) consulting with persons or entities who have an interest in the development of the cluster, as the Minister considers advisable; and
- (b) making public a report with respect to the review, summarizing the results of the consultation and,
 - (i) stating whether the plan is being continued or revoked, and
 - (ii) if the plan is being continued, stating whether the plan is being amended and explaining the purpose of any amendments to the plan.

Subsequent reviews of plan

(2) If a plan is continued, the Minister shall, on or before the fifth anniversary of the day that the report stating that the plan is being continued is made public, conduct a review of the plan for the purpose of evaluating whether the objectives and intended outcomes of the plan have been achieved by,

- (a) consulting with persons or entities who have an interest in the development of the cluster, as the Minister considers advisable; and
- (b) making public a report with respect to the review, summarizing the results of the consultation and,
 - (i) stating whether the plan is being continued or revoked, and

- a) il rend publique une ébauche du plan et consulte à son sujet, comme il l'estime souhaitable, les personnes ou entités qui ont un intérêt dans le développement du pôle;
- b) il rend publique la version définitive du plan.

Modifications du plan

5. (1) Le ministre peut à tout moment modifier un plan concernant le développement d'un pôle de compétitivité en rendant public le plan modifié, accompagné d'une explication du but des modifications.

Idem

(2) Il est entendu que la modification d'un plan n'a pas pour effet de changer le délai dans lequel un examen doit être effectué aux termes de l'article 7.

Cessation de la préparation du plan ou révocation du plan

6. Le ministre peut à tout moment décider de cesser la préparation d'un plan concernant le développement d'un pôle de compétitivité ou de révoquer le plan s'il en rend publique la décision, auquel cas les obligations que la présente loi impose au ministre à l'égard du plan cessent immédiatement.

Examen du plan

7. (1) Au plus tard au cinquième anniversaire du jour où est rendue publique, en application de l'alinéa 4 b), la version définitive d'un plan concernant le développement d'un pôle de compétitivité, le ministre effectue un examen du plan afin d'évaluer si ses objectifs et ses résultats souhaités ont été atteints :

- a) en consultant, comme il l'estime souhaitable, les personnes ou entités qui ont un intérêt dans le développement du pôle;
- b) en rendant public un rapport concernant l'examen qui résume les résultats de la consultation et qui, à la fois :
 - (i) indique si le plan est poursuivi ou révoqué,
 - (ii) si le plan est poursuivi, indique s'il est modifié et explique l'objet des modifications éventuelles.

Examens subséquents

(2) Si le plan est poursuivi, le ministre, au plus tard au cinquième anniversaire du jour où est rendu public le rapport indiquant ce fait, examine le plan afin d'évaluer si ses objectifs et ses résultats souhaités ont été atteints :

- a) en consultant, comme il l'estime souhaitable, les personnes ou entités qui ont un intérêt dans le développement du pôle;
- b) en rendant public un rapport concernant l'examen qui résume les résultats de la consultation et qui, à la fois :
 - (i) indique si le plan est poursuivi ou révoqué,

- (ii) if the plan is being continued, stating whether the plan is being amended and explaining the purpose of any amendments to the plan.

Minister's duty to make public

8. If this Act requires anything to be made public, the Minister shall make it public in writing in such manner as he or she considers advisable, subject to any regulations.

Regulations

9. The Minister may make regulations,
- (a) prescribing requirements with respect to consultation;
 - (b) prescribing additional items to be included in a draft plan or a final version of a plan;
 - (c) prescribing requirements with respect to the review of a plan;
 - (d) prescribing requirements with respect to ceasing the preparation of a plan or amending, revoking or continuing a plan;
 - (e) prescribing requirements with respect to making anything public, including timing requirements.

Commencement

10. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

11. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Partnerships for Jobs and Growth Act, 2014*.

- (ii) si le plan est poursuivi, indique s'il est modifié et explique l'objet des modifications éventuelles.

Obligation de publication par le ministre

8. Si la présente loi exige que quoi que ce soit soit rendu public, le ministre le rend public par écrit de la façon dont il l'estime souhaitable, sous réserve des règlements.

Règlements

9. Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire les exigences relatives aux consultations;
 - b) prescrire les éléments additionnels que doit comporter l'ébauche ou la version définitive d'un plan;
 - c) prescrire les exigences relatives à l'examen d'un plan;
 - d) prescrire les exigences relatives à la cessation de la préparation d'un plan ou à sa modification, révocation ou poursuite;
 - e) prescrire les exigences relatives à la publication de quoi que ce soit, y compris les délais à respecter.

Entrée en vigueur

10. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur les partenariats pour la création d'emplois et la croissance*.